



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Formation continue

Question écrite n° 47932

Texte de la question

M. Louis Pierna attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le statut des conseillers en formation continue (CFC). La réponse ministérielle à la question écrite no 41091 du 15 juillet 1996 ne paraît pas satisfaisante. Personne ne conteste, en effet, que l'originalité et la richesse de la contribution des CFC dans les GRETA résident dans la diversité du profil professionnel du corps enseignant mais cette affirmation ne saurait justifier le maintien de cette catégorie de personnel dans un flou administratif avec des procédures d'évaluation, d'inspection et de notation complexes relevant de plusieurs niveaux hiérarchiques. Leurs promotions sont aléatoires car dépendant des commissions administratives paritaires de leurs corps d'origine avec lequel ils n'ont plus qu'un rapport souvent lointain. Leur indemnité de sujétion, exclusive de toute autre rémunération annexe, si elle suit les augmentations générales des traitements de la fonction publique, n'est pas prise en compte dans le calcul des pensions de retraite. Enfin, ces personnels ont été exclus du champ d'application de la récente loi sur la résorption de la précarité dans la fonction publique. Il lui demande, en conséquence, s'il entend engager des négociations avec les représentants syndicaux de ces personnels afin de mettre en place un statut particulier.

Texte de la réponse

Des dispositions précises relatives à la notation et à l'avancement des conseillers en formation continue figurent dans les textes réglementaires qui les régissent, c'est-à-dire dans le décret no 90-426 du 22 mai 1990 fixant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du ministre chargé de l'éducation, et notamment dans ses articles 9 et 10, ainsi que dans l'arrêté du 14 juin 1990 pris pour l'application de l'article 4 de ce décret, et relatif aux commissions académiques consultatives compétentes à l'égard de ces mêmes personnels. La note de service no 90-129 du 14 juin 1990 sur l'exercice des fonctions de conseiller en formation continue consacre toute une section au développement de carrière des conseillers en formation continue. Plusieurs développements distincts concernent successivement l'évaluation, la notation, les changements de grade et l'accès à un autre corps. Par ailleurs, les conseillers en formation continue, qui, aux termes de l'article 2 du décret du 22 mai 1990, sont des fonctionnaires appartenant soit aux corps de personnels d'inspection, de direction, d'enseignement, d'éducation ou d'orientation, soit aux autres corps relevant du ministre chargé de l'éducation et classes en catégorie A, relèvent, en raison de leur appartenance à ces corps, des commissions administratives paritaires correspondantes. L'article 4 du décret du 22 mai 1990 précise que l'intervention des commissions académiques consultatives compétentes « n'affecte pas les compétences que donne la loi aux commissions administratives paritaires des corps auxquels appartiennent les conseillers en formation continue. Les commissions administratives paritaires sont destinataires des avis par la commission académique consultative dans tous les cas où la loi rend obligatoire de les consulter ». Le fait que l'indemnité de sujétions spéciales versée aux conseillers en formation continue en application du décret no 90-165 du 20 février 1990 ne soit pas soumise à retenue pour pensions n'a rien qui puisse surprendre : telle est la règle générale des indemnités versées aux fonctionnaires. Le champ d'application du titre Ier de la loi no 96-1093 du 16 décembre 1996 est identique à celui qui résultait d'un accord conclu le 14 mai 1996 par le Gouvernement

avec six organisations syndicales représentatives de la fonction publique, et portant sur la resorption de l'emploi précaire. Il concerne les agents non titulaires exerçant, à cette même date du 14 mai 1996, soit des fonctions du niveau de la catégorie C, soit des fonctions d'enseignement ou d'éducation en qualité de maître auxiliaire dans certains établissements, ou d'agent non titulaire chargé d'enseignement du second degré dans les établissements relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, ou encore des fonctions d'information et d'orientation. Le champ ainsi défini correspond à une mesure massive et prioritaire en faveur d'agents exerçant certaines fonctions déterminées. Dans ces conditions, il n'existe aucune raison sérieuse de modifier les règles statutaires résultant du décret du 22 mai 1990. Celles-ci permettent de recruter les conseillers en formation continue parmi les candidats les plus motivés appartenant à des corps couvrant un large éventail de missions variées, ce qui permet d'assurer la richesse fonctionnelle indispensable de cette catégorie de personnels.

Données clés

Auteur : [M. Pierna Louis](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47932

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 457

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1401